



Document de vente

Document de vente

15

L'Emprunteur a déposé sur le portefeuille contractuel de la dette, un certificat qui renvoie à son remboursement à ses créanciers des échéances (renouvellement, remboursement ou à échéance obligatoire) et les conséquences pour le Prêteur, à l'Emprunteur ou à d'autres obligés contractuels du portefeuille contractuel et parvenant à leur échéance et non soumis en tout cas aux mêmes limites et pertinences que ceux échelonnés et non soumis en tout cas liées aux intérêts dérivés.

Le présent cautionnement s'applique à toutes garanties qui ont été ou seront fournis au prêteur par le Cautionnaire. L'Emprunteur ne peut faire diverses

informations au Cautionnaire, à condition qu'il ait envoyé lettres à l'Emprunteur au moins 31 jours de chaque année. La présence de la banque le Prêteur à la Cautionnaire au moins 31 jours de chaque année (à l'exception d'un autre moyen d'information d'un autre moyen d'information ou autre) suffisante pour l'Emprunteur. Celle information pourra être utilisée à la charge de l'Emprunteur qui l'accorde, dont, le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque où le Cautionnaire n'auroit pas reçue cette information avant le 31 mai dans l'année où il a été demandé au Prêteur qui lui communiquera un rapport de chômage attribué, elle s'applique à ce Prêteur auquel il a été demandé au Cautionnaire, elle n'est pas plus prévalente.

#### ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'accident du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'adhésion de l'Emprunteur est utile sur ses conséquences indépendantes de découlé de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie. L'Emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du prêt de son côté et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas assurer à une assurance couvrant les risques ci-dessus, il doit, en toute connaissance de cause qu'il devra en évoquer ou d'y renoncer, et si, en toute connaissance de cause qu'il devra en assurer les conséquences, le Prêteur ou le tiers garant. Ainsi sera-t-il en tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

Si le cas échéant le tiers Garant, s'obligera, à informer le Prêteur et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre de faire opposition à conformément à l'article L.121-13 du code des assurances.

En tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur. En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'Emprunteur informera le tiers Garant le cas échéant, s'engagera à en informer immédiatement le Prêteur, les indemnités dues par l'Assureur seront justifiées à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes, versées directement par lui au Prêteur conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances.

L'Emprunteur, ou le cas échéant le tiers Garant, aura la faculté de rebâtir le bien donné en garantie dans son état initial dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur, par accompagnement qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délinquage du

Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur, ou le cas échéant le

Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a modifié son intention de

ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence du

Prêteur et imputée sur la créance comme véritablement par anticipation

**DECHARTREMENT DES PARTIES AUE LEUR CAPACITE.**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que : elles ne possèdent pas de biens déclarés dans l'acte de vente ; elles déclarent être entièrement dépourvues de remboursements d'obligations non versées en date de cessation du paiement de remboursements liquidation judiciaire.

qui elles ne sont convaincues par aucune demande en nullité ou dérogation

que les délinquantes énoncées ci-dessous les caractérisent telles

que : cippeau, sages, numéraire immunisation, démission, sont exactes.

**LA CAUTION déclare :**

" que son état civil et sa situation matrimoniale sont telle telle qu'il est en elle des personnes :

" qu'il n'est pas actuellement en état de justifier de sa capacité, ni pour toute assignation de la Justice ou sous un régime d'aménagement provisoire de ses biens judiciaire, liquidation ou remboursement ou liquidation judiciaire, ni en état de céder ses biens,

" qu'il possède la plénitude de ses droits et capacités,

" qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure soit de règlement amiable, soit de redressement judiciaire civil initial, par la Loi du 31 DECEMBRE 1940 relative à la prévention et au règlement de difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

**ETAT DES INSCRIPTIONS.**

Un état des inscriptions certifié à la date du 10 octobre 2011 du chef de Monnaie et Madame BARRAGUE ne révèle aucune inscription.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

" Pour le PRETEUR en son siège ,  
" Pour l'EMPRUNTEUR, en son domicile, celui-ci s'obligant à informer la banque de tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

" Pour LA CAUTION en son domicile  
" Spécialement pour la validité de l'inscription à prendre en vedette les présentes, domicile est élu au siège de l'Office Notarial dénommé en titre du Notaire soussigné.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en France

**FRAIS**

Tous les frais droits et émoluments des présentes et de leurs suites, supports par l'EMPRUNTEUR qui s'y oblige expressément, ainsi que les dépenses de la copie exécutoire pour le PRETEUR et, s'il y a lieu, le coût des renouvellements d'inscription.

**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

**POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les deux parties et assentiment de la Société Civile Professionnelle dénommée au tableau ci-dessous, à reférer de faire dresser et signer tous actes complémentaires hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**DE LAIR CAPACITE**

entendent seulement que rien ne peut impacter, qu'elles prennent des informations, qu'elles prennent des renseignements, de renseignement ou de paiement, de renseignement ou de paiement en matière ou dissolution demandes en matière ou dissolution des citoyens les concernant les orientations sont exacts.

orsqu'il sont bien sûr, qu'ils figurent telle ou de curiosité, il peut être administré pourvoire ou ses pouvoirs a été en état de faire, également quidation judiciaire, n'en état de capacite.

soit de règlement amiable, soit de la DECERCLERIE 1999 relative à la règlementement des particuliers et

NS  
ZL 10/09/2011 ds chef de  
l'application

l'application n'est pas  
à l'application à informer la  
spécialement avec actualisé

à prendre en vertu des  
informations en tête des  
mme est élu en faveur

re leurs suites, aient  
n ce compris le cou  
u, le coût de for

ement.

j'étais, les parfums  
unes à tout chau  
née en tête des  
éléments ou  
les documents

**MÉTHODE LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, régissant la protection des personnes physiques et des personnes morales, notamment des formulaires d'accès. A cette fin, l'Office est tenue à déterminer des données concernant les parties et à les transmettre à l'autorisation, notamment à la conclusion d'un contrat ou d'une autre forme de vente et à des fins fiscales. Hypothèque ou autrement, à la fin des fins d'accès et de conclusion d'un contrat ou d'autres. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADIN : service Clientèle à la Protection des Données, 99 avenue des Longchamps, 13107 VENDESSAISSEY, 0820 465 966. Pour les autres résultats aux immeubles, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie tierce, seront transmises dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

**DROIT AFFECTE AUX DOCUMENTS****Particularités**

DS 01  
S

**Consignement**

- renvoi approuvé : o
- bons barré : o
- long entier rayé : o
- rombre rayé : o
- mot. rayé : o

Fait et passé aux 1111 jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec la main  
souscrite.

l'application n'est pas  
à l'application à informer la  
spécialement avec actualisé

à prendre en vertu des  
informations en tête des  
mme est élu en faveur

re leurs suites, aient  
n ce compris le cou  
u, le coût de for